

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE

1 Boulevard René Levasseur CS 91435

72014 LE MANS Cedex 2

www.lemans.sarthe.cci.fr

02.43.21.00.00

187 200 928 00013

Profil acheteur : (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr

TRAVAUX PAYSAGISTES CAMPUS 2-3 185 RUE HENRI CHAMPION AU MANS

MARCHE N°2026 RTPN 5068

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Marché public de travaux

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir Adjudicateur :

CCI DU MANS ET DE LA SARTHE, représentée par
Monsieur le Président de la CCI,

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus à
l'article R2191-59 du Code de la commande publique :**

Monsieur le Président de la CCI,

Adresse du Pouvoir Adjudicateur :

1 Boulevard René Levasseur CS 91435
72014 LE MANS Cedex 2

Ordonnateur :

Monsieur le Président de la CCI,

Signataire du marché :

Monsieur le Président de la CCI,

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de la CCI

Questions administratives et techniques :

Tous les renseignements doivent être obtenus par messagerie sécurisée électrique :

www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
3. PRIX DU MARCHE	6
4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	7
5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
8. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	12
9. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	12
10. ETUDES D'EXECUTION.....	14
11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	14
12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	15
13. RECEPTION DES TRAVAUX	15
14. GARANTIES ET ASSURANCES.....	16
15. RESILIATION DU MARCHE.....	16
16. JURIDICTIONS COMPETENTES	16
17. CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	17
18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'aménagement paysager du campus 2-3 situé au 185 rue Henri Champion au Mans.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Charges Techniques Particulières et annexes.

1.2 DECOMPOSITION ET LOTS

Le marché est à lot unique.

Le marché n'est pas alloté conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique car les prestations attendues dans le cadre du marché sont liées les unes aux autres, et la cohérence de l'ensemble nécessite de ne recourir qu'à un seul prestataire responsable de l'ensemble

Le marché sera conclu avec un seul opérateur économique.

Le marché n'est pas fractionné en tranche.

1.3 MAITRE D'OUVRAGE (MOA)

Le maître d'ouvrage est la CCI du Mans et de la Sarthe, représentée par Monsieur le Président de la CCI, Hervé TREMBLAYE. Le contact référent du maître d'ouvrage est Guillaume Troch, responsable du patrimoine et des moyens généraux 06.33.87.48.11, guillaume.troch@lemans.cci.fr

1.4 ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage, CCI du Mans et de la Sarthe, est accompagnée par un Assistant à Maitrise d'ouvrage(AMO) :

Co-S
Lorine Dufat
72 rue de Pelleport 75020 PARIS
ldufat@co-s.fr
06 65 55 85 67

Le titulaire devra dans chacun de ses échanges avec le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre avec mettre en copie l'assistant à maîtrise d'ouvrage CO_S.

1.5 INTERVENANTS

MAITRISE D'ŒUVRE (Moe) Mandataire du groupement :

ATELIER KER ANNA
Représentée par : MR HULOT PAUL, Associé
4 rue du Pavé – 35470 BAIN DE BRETAGNE

ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION, mandataire du groupement

Sans objet

1.6 CONTROLE TECHNIQUE

ALPES CONTROLE
25 Rue des Frères Lumières – 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN
02 19 00 28 00 – 06 77 31 89 51
cmorin@alpes-controles.fr

Les missions confiées sont HAND et Att HAND.
Et contrôle des aires de jeux/ terrain de sport avant mise en service.

1.7 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Sans objet

1.8 OBLIGATION GENERALES DES PARTIES

Préambule

En dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification de tous les documents transmis au titulaire dans le cadre de son marché, se fera de façon dématérialisée. Il en va de même pour les documents transmis du titulaire au maître d'ouvrage ou à son

représentant. L'éventuelle rematérialisation se fera aux frais du titulaire.

Cet article déroge à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Formes des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Ordres de service

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, tous les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre et font systématiquement l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Cet accord pourra par exemple prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel émis par le maître d'ouvrage ou encore d'une notification effectuée par le profil acheteur. Sans cette validation préalable, l'ordre de service est considéré comme nul et non avenu.

Cet article déroge à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux.

Convocation du titulaire – Rendez-vous de chantier

En complément de l'article 3.9 du CCAG Travaux, le titulaire est représenté par une personne ayant toute capacité à prendre des décisions. En complément de l'article 3.9 du CCAG Travaux, avant que le titulaire débute les travaux de son lot, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage.

1.9 ASSURANCES

Le maître d'ouvrage contracte une assurance dommage ouvrage pour ses opérations de construction de bâtiments.

1.10 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux (le programme n'étant pas joint au DCE), les pièces contractuelles du marché sont les suivantes. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes (hors annexes financières) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le dossier projet, constitué d'un ensemble indissociable de pièces écrites et graphiques, dont les rapports établis par le bureau d'études ;
- Les éventuels additifs réalisés pendant la consultation ;
- Les échanges (questions/réponses) intervenus lors de la consultation ;
- Le planning ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les normes de conception et leurs annexes nationales ;
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB édités et en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix, et notamment :
 - Les règles de calcul et documents conformes aux D.T.U. ;
 - Les documents techniques unifiés (D.T.U., les normes françaises P – bâtiment, C – électricité, D – gaz) ;
 - Les normes NF/UTE ;
 - Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels ;
 - Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels ;
 - Plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers des clauses spéciales techniques.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), dont le montant total forfaitaire figurant à l'acte d'engagement prime sur les prix unitaires qui la composent, lesquels sont utilisés à des fins de décomposition et de règlement des situations, sans engagement sur les quantités livrées ou exécutées.

NOTA concernant le mémoire technique : les éléments décrits constituent des engagements unilatéraux de la part du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Ces derniers pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ce document. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprend une copie dématérialisée, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, du CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle. La rematérialisation éventuelle sera aux frais du titulaire.

Cet article déroge au 4.2 du CCAG Travaux.

3. PRIX DU MARCHÉ

3.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les prix du marché sont établis Hors TVA.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.
- En tenant compte de toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner les exigences définies aux cahiers des charges et notamment l'exécution simultanée des différents lots visés au présent C.C.A.P.
- En tenant compte des sujétions raisonnablement prévisibles pour un professionnel averti qu'est susceptible d'entraîner l'exécution successive des différents lots visés au présent C.C.A.P., notamment pour ce qui concerne le calendrier d'exécution

En dérogation à l'article 14.2.2, le titulaire n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si le montant des travaux de cette espèce n'excède pas la moitié du montant contractuel des travaux.

Cet article déroge au 14.2.2 du CCAG Travaux.

3.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

En dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux le mois d'établissement des prix est celui du mois de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé mois zéro (m0).

Les prix sont **définitifs et FERMES** :

Le prix ferme est actualisable dans les conditions définies à l'article R2112-9 et suivants du code de la commande publique. Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre (mois m0) et la date de début d'exécution des prestations. Le prix actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement. Les modalités d'actualisation sont les suivantes :

- Par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule : $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n , n étant le mois au cours duquel la prestation débute (I_n).
- Si l'index au mois « n » n'est pas paru au moment du calcul de la révision, il sera alors pris en compte le dernier index publié. L'actualisation calculée est une actualisation définitive.
- Selon les index I suivants :

Lots	Désignation	Indices
1	Paysage VRD	TP03

Cet article déroge au 9.4.2 du CCAG Travaux.

3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Sans objet

4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants et modifications unilatérales) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera en revanche pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 AVANCE

La CCI accorde une avance au titulaire d'un marché, qui ne la refuse pas, selon dispositions et modalités des articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique. L'option A s'applique dans les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Travaux.

5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Les modalités définies aux articles 12 et 13 du CCAG travaux s'appliquent.

Cet état comprend les travaux exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de situation, évalués en prix initiaux ainsi que le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision, dès le premier acompte.

Après vérification de l'avancement des travaux facturés, vérification et éventuellement rectification de la situation, le maître d'œuvre établit le décompte provisoire mensuel et en calcule le montant de la façon suivante :

- En retranchant du montant de l'état de situation celui du mois précédent, on obtient le montant des prestations accomplies dans le mois considéré ;
- Le montant des prestations accomplies sera diminué de la retenue de garantie de 5% comme stipulé à l'article 4.1 du présent CCAP.

Le maître d'œuvre transmet ensuite un certificat de paiement au maître d'ouvrage pour validation et règlement. Si l'acompte mensuel est validé, le paiement à l'entreprise peut être effectué. En cas de correction, le maître d'œuvre en informe l'entreprise pour prise en compte et modification.

En cas de refus motivé de cet acompte mensuel, le délai de traitement est arrêté et une nouvelle situation est à établir par l'entrepreneur.

Décompte final

En dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est remis à la maîtrise d'œuvre dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de notification de la réception des ouvrages.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage applique la dernière valeur connue (considérée comme définitive) et notifie au titulaire la révision définitive de prix afférente au solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues.

Cet article déroge à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux.

Formes des demandes de paiement

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le(s) numéro(s) de bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;

- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révisions de prix ;
- Le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facture à déposer sur Chorus, est établie au nom du Maître d'Ouvrage : CCI du Mans et de la Sarthe, direction financière, 1 boulevard René Levasseur, CS91435 72014 Le Mans cedex 2.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date d'arrivée des factures conformes aux dispositions ci-dessus ou des demandes de paiement équivalentes sur la plateforme Chorus sous réserves qu'aucune erreur n'ait été constatée. Dans le cas contraire et conformément à l'article R2192-17 du Code de la Commande Publique ce délai court à compter de la date à laquelle la conformité de la situation est constatée.

Le taux des intérêts moratoires est fixé selon les modalités définies par l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

5.2 APPROVISIONNEMENTS

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'article 10.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux. Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, le montant correspondant s'obtient en appliquant un pourcentage maximum de 30 % au prix mentionné dans la DPGF insérée dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs à la demande.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date à laquelle la livraison a été effectuée, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Le reste de l'article est inchangé.

Cet article déroge au 10.4 du CCAG Travaux.

5.3 TRANCHES OPTIONNELLES Sans objet

5.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Seuls les sous-traitants de premier rang pourront être acceptés. Toutefois, un sous-traitant de second rang pourra à titre exceptionnel être agréé, sous réserve que le titulaire du marché sous-traité produise une explication argumentée au maître d'ouvrage. Tous les sous-traitants, quel que soit le rang de sous-traitance devront être déclarés (si le montant de la sous-traitance est > 600 euros TTC). Toutefois, seul le sous-traitant de premier rang sera payé en direct par le maître d'ouvrage. A partir des sous-traitants de second rang, inclus, il sera demandé au sous-traitant de rang supérieur, de produire une preuve de paiement de son sous-traitant avant le solde de son contrat de sous-traitance.

Pour déclarer un sous-traitant, **le titulaire anticipe sa demande**, et utilise le DC4, accompagné des pièces et attestations nécessaires (DC2, capacités économiques et financières / techniques et professionnelles, qualification professionnelle, assurances (RC pro +RC décennale le cas échéant), attestations de régularité fiscale et sociales, Kbis de moins de 3 mois, liste nominative salariés étrangers selon D 8254-2 du code du travail, Rib), et transmettre systématiquement le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants. Le DC4 doit être signé électroniquement (format Pades). La demande est envoyée complète au maître d'œuvre afin qu'il apporte un visa de conformité (complétude du dossier), le maître d'œuvre envoie la demande validée à la maîtrise d'ouvrage pour acceptation et agrément des conditions de paiements.

Le sous-traitant ne facture plus la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale) mais celui-ci procède à une autoliquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

La déclaration éventuelle de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

Modalités de paiement direct des cotraitants

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Le cas échéant, le paiement individualisé des cotraitants solidaires ne remet pas en cause leur solidarité vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux court de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage. Il comprend la période de préparation, la période de travaux, la période de réception, les congés des entreprises et les jours d'intempéries réputées prévisibles définis au §6.2.

La lettre de notification d'attribution du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui est joint au DCE.

Calendrier détaillé d'exécution

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires des lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Le calendrier d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 18.1.4 du CCAG Travaux s'applique.

- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.
- Le calendrier initial éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus est notifié aux entreprises par ordre de service.

Cet article déroge au 28.2.3 du CCAG Travaux.

6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

Les journées qui répondent aux conditions énoncées ci-dessous pourront être considérées comme intempéries pouvant ouvrir droit à prolongation du délai, sous réserve de la fourniture des justifications nécessaires :

- Température : Inférieur à -2°C mesuré entre 18h J-1 et 18h du jour concerné
- Précipitations : Supérieur à 10mm mesuré entre 6h et 18h du jour concerné
- Vent* : Supérieur à 60km/h entre 7h et 18h du jour concerné et pendant plus d'une heure
- Neige : Supérieur à 2cm mesuré entre 6h du jour concerné et 6h J+1

*Les intempéries pour vent seront recevables si des moyens de levage fixes sont installés sur le chantier

Nota : Organisme de référence : station de météorologie la plus proche (le Mans - Arnage).

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours après leur survenance, toutes circonstances ou événements (autres que ceux définis ci-dessus) susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

6.3 PENALITES AVEC EFFET NON LIBERATOIRE

Préambule

En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

En dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées n'est pas plafonné.

Il n'est pas prévu de montant minimum et maximum de pénalités, ni de montant d'exonération de pénalités.

L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de la CCI, auquel elle peut renoncer unilatéralement par décision motivée. La TVA n'est pas applicable aux pénalités. Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la CCI.

En cas de retard ou de non-respect des clauses contractuelles, il existe deux moyens coercitifs :

- La retenue (provisoire) : elle s'applique sur l'acompte mensuel, sur simple constatation, mentionné par écrit (mail, courrier, compte rendu de chantier)
- La pénalité (définitive) : elle s'applique sur l'acompte mensuel et / ou, le décompte général,
 - soit par transformation d'une retenue provisoire en pénalité dans le cas où la situation n'a pas été rétablie
 - soit sur simple constatation et après invitation par écrit (mail, courrier, compte rendu de chantier), restée sans réponse ou sans démonstration satisfaisante que la situation n'est pas imputable au titulaire à l'issue d'un délai de 7 jours, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Pénalités ou retenues pour retard dans l'exécution des travaux

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des prestations ou la réalisation des demandes de l'encadrement de chantier (MOE, CT, CSPS, AMO ou OPC), une pénalité ou une retenue journalière de 1000,00 Euros par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux

Concernant le retard sur le délai des travaux, au-delà de 15 jours de retard, cette pénalité ou retenue journalière est portée à 500,00 Euros.

Ces pénalités ou retenues sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché. Ces retenues sur délais intermédiaires seront provisoires et appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux pour chacune des tâches par rapport aux dates figurant au calendrier détaillé d'exécution notifié au terme de la période de préparation. Ces pénalités sont également applicables pour des retards dans les études d'exécution des entreprises.

Les pénalités ou retenues sont applicables lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux comparativement au calendrier d'exécution ou, dans l'exécution d'une décision prise en rendez-vous de chantier.

Autres pénalités ou retenues

Le titulaire subira, sur simple constatations de l'encadrement de chantier (MOE, CT, AMO) d'une demande non réalisée, une pénalité ou une retenue journalière ou forfaitaire définie dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

Pénalités ou retenues	Occurrence	Valeurs
Retard installation de chantier	Journalière	150,00 €
Retard /absence réunion de chantier	Forfaitaire	150,00 €
Non-respect des règles de sécurité, hygiène, et signalisation chantier	Journalière	250,00 €
Non-respect d'une demande du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, dans la remise de document, d'échantillons ...	Forfaitaire	150,00 €
Non-respect des exigences	Journalière	750,00 €

environnementales		
Retard dans la remise de documents (préparation du chantier – documents de chantier – plans, notes de calculs, devis etc...) (y compris DOE, schéma d'organisation et de gestion des déchets...) Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, la pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.	Forfaitaire	300,00 €
Retard dans le nettoyage de chantier	Journalière	750,00 €
Défaut de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins en sortie du chantier	Journalière	150,00 €
Dépose de matériel, matériaux, terre, gravois en dehors des zones prescrites	Journalière	750,00 €
Retard remise échantillon/prototype pour choix du maître d'œuvre	Journalière	250,00 €
Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition	Journalière	150,00 €
Retard dans l'évacuation de gravats et/ou de bennes à déchets	Journalière	150,00 €
Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace	Journalière	500,00 €
Pénalité absence à une convocation du maître œuvre / ouvrage (hors réunion de chantier)	Forfaitaire	250,00 €
Retard dans la remise d'actes spéciaux et/ou documents relatifs à la sous traitance	Journalière	250,00 €
Dépassement du délai fixé à l'article 5.1 du présent CCAP relatif à la remise du décompte final au maître d'œuvre	Journalière	250,00 €
Retard nettoyage de la voirie	Journalière	750,00 €
Retard nettoyage base vie	Journalière	750,00 €
Retard installation des protections collectives	Journalière	750,00 €

Infraction constatée aux dispositions inscrites dans le mémoire technique du titulaire : 300 € par infraction puis le cas échéant 150 € par jour calendaire jusqu'au respect complet des dispositions contractuelles.

Absence de conformité d'un matériel de chantier : 300 € par infraction constatée

Retard pour remise en état des lieux : 200 € par infraction constatée

Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

Sans objet

Pénalité pour non levée des réserves

Le titulaire subira par jour de retard dans l'exécution d'une levée d'une réserve, une pénalité journalière ou une retenue journalière par unité de 500,00 Euros.

Cet article déroge aux articles 19.2 et 19.3 du CCAG -Travaux.

7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges (cf 9.3 CCTP).

7.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions suivantes :

Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le Bureau de Contrôle Technique ou le maître d'œuvre.

Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le cahier des charges précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le Bureau de Contrôle Technique ou le maître d'œuvre.

Autres essais et vérifications des matériaux et produits

La vérification qualitative des matériaux et produits, essais et épreuves est réalisée conformément à l'article 24 du C.C.A.G.-Travaux.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le plan d'implantation des ouvrages et piquetages sont réalisés conformément à l'article 27 du C.C.A.G.-Travaux.

9. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. La lettre de notification d'attribution du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux sa durée est de **1 mois** à compter de la date de notification du marché.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence du Titulaire :

- Etablissement et présentation au Maître d'Ouvrage du programme d'exécution des Travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Etablissement des plans d'exécution, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- Organisation de réunions spécifiques relatives aux relations avec les concessionnaires de réseaux en vue de définir les modalités de raccordements définitifs ;
- Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements, dévoiements des réseaux, ...).

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Le programme d'exécution des travaux devra préciser (liste non exhaustive) :

- La liste des plans de synthèse et plans d'exécution et contraintes de planification précisant les objectifs calendaires afin de respecter le calendrier d'exécution des travaux ;
- Les moyens en homme et en matériel que le Titulaire prévoit de mettre en place et besoins en puissance électrique de chantier ;
- Le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier ;
- Les plans d'aménagement des emprises et d'installations de chantier et sur les voies publiques et/ou privées et repérage de l'emplacement des moyens de levage ;

9.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail.

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Sans objet

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Sans objet

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

En dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, le délai de mise en demeure pour prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) est nul.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire prend sans délai les mesures nécessaires pour supprimer le(s) danger(s) grave(s) et imminent(s), sans mise en demeure préalable.

Cet article déroge aux articles 48.1 et 52.1 du CCAG -Travaux.

9.3 PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité particulier.

9.4 REGISTRE DE CHANTIER

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre qui le tien à jour.

9.5 PLATEFORME

La maîtrise d'œuvre met en place un « Drive » ou équivalent, à ses frais, avec un espace dédié au projet et accessible simplement par tous les intervenants (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, entreprise, ...) depuis un navigateur internet. Elle permet de rassembler tous ces intervenants sur un espace commun d'échange et de collaboration, et garantit la maîtrise documentaire du projet de construction.

Le maître d'œuvre gère la mise à jour de la bibliothèque commune du chantier (marchés CCAP-CCTP, plans d'exécution, visas, ...) et garantit le suivi de la mise à jour et actualisation des pièces y figurant. Il relance le cas échéant, les intervenants concernés.

Les éléments financiers propres à chaque lot n'y figurent pas (avenant, offre retenue, ...)

Cette plateforme permet de répondre à 2 besoins :

- Boîte à plans
 - Déposer et partager les documents : DCE, RICT, DIUO, PGC, PC, documents d'exécution, ...
 - Déposer et diffuser les comptes-rendus
- Gestion des visas : la planification et le suivi des avis est à la charge du maître d'œuvre (il planifie le calendrier des visas, informe les différents intervenants des échéances attendues, fait les relances en cas d'absence d'avis. Il produit le document d'enregistrement de ces VISAS et celui du suivi des avis ...)
 - Introduction d'un document d'exécution par l'entreprise avec sollicitation d'un ou plusieurs avis (MOE, CT, ...)
 - Emission des avis par la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique, ...

Cet espace est d'usage obligatoire pour tous les intervenants du chantier.

10. ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis, par les titulaires des lots, objet du marché. La mission du maître d'œuvre se limite à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA).

Les études d'exécution sont à réaliser conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, à l'exception du point suivant qui complète les articles 29.1.3 et 29.1.4 : le titulaire soumet également les documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages aux visas du contrôleur technique, du maître d'œuvre et du coordonnateur SSI dans les mêmes conditions que celles évoquées dans les articles 29.1.3 et 29.1.4 du CCAG travaux.

Cas où les ouvrages sont soumis à études d'exécution à la charge du MOE :

Sans objet.

11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions mentionnées dans le CCTP et le PGC.

11.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions indiquées dans le CCTP ou le PGC.

11.4 APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Sans objet.

11.5 DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS

En dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus.

Cet article déroge à l'article 31.10.1 du CCAG-Travaux.

12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Les entrepreneurs titulaires transmettent obligatoirement dans tous les cas les justificatifs mentionnant le montant (différencié : cout de collecte, cout de transport, cout de traitement) effectivement acquitté au titre de la remise des déchets à un collecteur ou à un opérateur de traitement.

12.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, du CCTP et du présent CCAP sont applicables.

12.3 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes : Les essais et contrôles prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. seront exécutés sur le chantier par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

En application de la loi du 4 Janvier 1978 et de ses décrets d'application (intégrés au Code de la construction et de l'habitation), les entreprises doivent procéder à des vérifications techniques. Le coût de celles-ci est réputé être inclus dans le montant de l'offre. Les résultats des vérifications ou essais seront consignés dans des procès-verbaux établis suivant le modèle figurant dans le document C.O.P.R.E.C. n° 2 (paru dans le Moniteur du 6 Novembre 1998 n° 4954) et transmis au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle. Le nombre et la nature des essais effectués seront au minimum ceux définis dans le document C.O.P.R.E.C. n° 1 (paru dans le Moniteur du 6 Novembre 1998 n° 4954). Si les résultats ne permettent pas l'acceptation des ouvrages concernés, les dépenses correspondantes aux contrôles initiaux et supplémentaires sont à la charge du titulaire.

12.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre sous format papier et informatique les documents listés à l'article 40.1 du C.C.A.G. Une retenue forfaitaire égale à 500,00 Euros sera opérée, libérée dès réception conforme de l'ensemble des pièces. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux listés par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, des pénalités ou retenues seront appliquées conformément à l'article 6.3 du présent CCAP.

12.5 TRAVAUX NON PREVUS

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

13. RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement et ne peut résulter que d'une décision expresse du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) des lots la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Quinze jours avant les opérations préalables à la réception, les entrepreneurs intéressés doivent présenter l'ensemble des certificats nécessaires à la réception ou la commission de sécurité.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux cahiers des charges.

En dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables

à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Cet article déroge à l'article 41.1 du CCAG Travaux.

13.2 RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

Le calendrier d'exécution joint au DCE détermine des phases de travaux d'une part pour le bâtiment enseignement supérieur et d'autre part pour le bâtiment restauration. La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les stipulations de l'article 41 du CCAG s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4 du CCAG.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d'une réception partielle comportant au moins l'établissement d'un état des lieux contradictoire, et notifiées par ordre de service.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du C.C.A.G. Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

13.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Des mises à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pourront être réalisées conformément à l'article 43.1 du CCAG travaux

14. GARANTIES ET ASSURANCES

14.1 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6.

14.2 GARANTIE CONTRE LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire du marché garantit le maître d'ouvrage, ses représentants, son mandataire, contre toute réclamation, tout recours juridictionnel, débours, frais et responsabilités, relatifs à des dommages qu'il a causés aux tiers, par quelle que manière que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent marché. La décision de réception des travaux ou la signature du décompte général du marché, par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, ne saurait faire obstacle à cette garantie, quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre (appel en garantie, action récursoire). Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions s'agissant des dommages causés aux tiers par un sous-traitant du titulaire. Le bénéfice des dispositions énoncées ci-dessus est étendu au profit du maître d'ouvrage en sa qualité de propriétaire ou détenteur de biens avoisinant le lieu des travaux en cause.

14.3 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15. RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-4 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2144-7 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16. JURIDICTIONS COMPETENTES

En cas de litiges dans l'exécution du présent marché, si l'affaire devait être portée devant le tribunal, il est fait attribution de juridiction

au tribunal administratif de Nantes.

17. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

17.1 CLAUSE SOCIALE : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le maître d'ouvrage dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés du présent article du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Dans le cas où l'attributaire vient à sous-traiter tout ou partie de son/ses lot(s) à une autre entreprise, il s'engage à communiquer les volumes d'heures d'insertion intégrés au contrat de sous-traitance auprès du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 17.1.3.

17.1.1 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 17.1.3.

Les personnes éligibles au dispositif de la clause d'insertion sont demandeurs d'emploi et :

- les allocataires du RSA,
- les jeunes de moins de 26 ans avec ou sans qualification, souhaitant s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle
- les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits depuis plus de 12 mois à France Travail dans les 18 derniers mois,
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à France Travail,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés par la MDPH,
- les publics sous agrément IAE,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'autres minima sociaux (Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Adulte Handicapé, pension d'invalidité, Allocation Temporaire d'Attente)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, de Le Mans Métropole, des Missions Locales, de CAP Emploi, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou du bureau Emploi de la Direction de l'Economie, de l'Emploi et de l'Insertion du Département de la Sarthe, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Les entreprises ou leurs opérateurs devront faire valider chaque candidature par le facilitateur de Le Mans Métropole, avant le premier jour de l'embauche. Dans le cas où l'éligibilité du candidat embauché n'aurait pas été validée, Le Mans Métropole se réservera la décision de valoriser les heures d'insertion réalisées.

17.1.2 Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale

L'attributaire retenu a l'obligation de réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion (emploi et/ou formation) réalisée selon l'une des modalités suivantes :

- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée (après vérification de l'éligibilité du candidat par Le Mans Métropole)
- la mise à disposition de salariés en insertion : L'entreprise se met donc en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT) sous réserve de l'utilisation du recours « Accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières » (selon l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.124-2-1-1 du Code du Travail), (après vérification de

l'éligibilité du candidat par Le Mans Métropole)

- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE), c'est à dire une entreprise d'insertion (EI), un chantier d'insertion (ACI), ou une structure employant des travailleurs handicapés, c'est-à-dire une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

17.1.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant contact avec Le Mans Métropole :

Monsieur Abdellatif AMMAR
Chargé de Mission
Facilitateurs clauses sociales
Le Mans Métropole
39 rue de l'Esterel
72100 LE MANS
Tel : 02.56.03.69.01 – 02 43 47 47 90
clause.sociale@lemans.fr

17.1.4 Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. A la demande du facilitateur des clauses sociales de Le Mans Métropole, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc. ;) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et l'évaluation de l'action.

Les pièces demandées sont : relevé mensuel des heures réalisées, justificatif d'éligibilité à la clause, CV, copie du contrat de travail.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider, à tout moment, en lien avec le facilitateur clauses sociales de Le Mans Métropole, faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 6.3 du CCAP. En tout état de cause, le titulaire, doit dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur des clauses sociales désigné par le maître d'ouvrage, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre ou annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication par le titulaire, d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

17.1.5 Tableau des heures d'insertion à réaliser

L'attributaire s'engage à réaliser au minimum, sur toute la durée du marché, le nombre d'heures d'insertion détaillé ci-dessous :

LOT	INTITULE LOT	HEURES D'INSERTION A REALISER
1	Paysage VRD	110

17.2 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les travaux s'inscrivent dans la participation à l'atteinte des objectifs de développement durable. Les éléments sont indiqués en conditions d'exécution minimales dans le dossier projet (ensemble indissociable des pièces écrites et graphiques dont rapports, établi par l'architecte et les bureaux d'études, constitué d'un ensemble indissociable.

17.3 CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

17.4 CLAUSE ANTI-CORRUPTION

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la CCI. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la réglementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement la CCI de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux Marchés Publics par les articles du CCAP correspondant :

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
4.2	2
3.1	1.9
3.1.2	1.9
3.8.1	1.9
14.2.2	3.1
9.4.2	3.2
12.3.1	5.1
12.1	5.1
10.4	5.2
28.2.3	6.1
19.2.1	6.3
19.2.2	6.3
19.2.3	6.3
19.2.4	6.3
19.3	6.3
52.1 et 48.1	9.2
29.1.4	10
31.10.1	11.5
41.1	13.1
42.1	13.2
44.2	14.1
12.4.4	14.2
28.1	9.1